

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
et
DES BEAUX-ARTS

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique,
& des Beaux-Arts,

Sous Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts
Monuments historiques.

Charente-Inférieure
Fortifications
de la Rochelle

Vu l'extrait du procès verbal de la
Séance de la Commission des Monuments
historiques, en date du 9 Décembre 1878.

Arrêté:

Article 1^{er}.

Les anciennes fortifications maritimes
de la Rochelle sont classées parmi les
Monuments historiques.

Article 2.

A partir du jour où remise sera
faite à la ville par l'autorité militaire
des tours de la Lanterne, de la Chaîne
et de St. Nicolas, aucuns travaux de
restauration et d'aménagement ne
devront être exécutés sans l'autorisation
du Ministre chargé de veiller à la
conservation des Monuments historiques.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié au

Préfet de la Charente Inférieure et au
Maire de la Rochelle qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Février 1879

Ant. Ferry